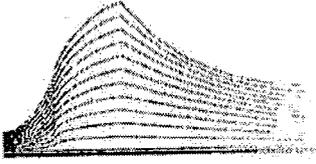


Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire <b>2016 / 2023</b>
Date du prononcé <b>09 août 2016</b>
Numéro du rôle <b>2014/AB/940</b>

**Expédition**

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000626999-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.  
Arrêt contradictoire  
Définitif

L'ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS « CHR SAMBRE ET MEUSE », dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Avenue Albert 1er 185,  
partie appelante,  
représentée par Maître LEVERT Philippe et Maître FEYENS Virginie, avocats à 1060 BRUXELLES,

contre

L'OFFICE DES REGIMES PARTICULIERS DE SECURITE SOCIALE (ORPSS), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Joseph II 47,  
partie intimée,  
représentée par Maître VOTQUENNE A. loco Maître VOTQUENNE Didier, avocat à 1170 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 12 septembre 2013,

Vu la requête d'appel du 14 octobre 2014,

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

PAGE 01-00000626999-0002-0009-01-01-4



Vu les conclusions des parties et, en particulier, les dernières conclusions déposées pour l'Intercommunale, le 30 juin 2015 et pour l'ORPSS, le 27 août 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 juin 2016.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Lors de sa réunion du 30 juin 2003, le Conseil d'administration de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (ci-après l'Intercommunale) a décidé d'accorder des titres-repas à son personnel à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 et de modifier l'article 49 du RGB (révision générale des barèmes), comme suit :

*« A la condition que la situation financière de l'institution le permette, et qu'elle soit compatible avec le plan de gestion approuvé par le Centre Régional d'Aide aux Communes, les agents peuvent bénéficier d'une programmation sociale conformément aux dispositions légales.*

*Le Conseil d'Administration de l'Intercommunale devra se prononcer à la fin de chaque année civile, sur la possibilité financière de payer une programmation sociale conformément aux dispositions légales ».*

L'ORPSS (à l'époque ONSSAPL) a procédé à un contrôle au sein des services de l'Intercommunale en 2006.

2. Un nouveau contrôle portant sur les modalités d'octroi des titres-repas est intervenu en 2009.

Le rapport de contrôle du 30 novembre 2009 indique :

*« Lors du contrôle, il a été constaté que les travailleurs de l'A.I.S.B.S. bénéficiaient de chèques-repas depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Après analyse de la déclaration de sécurité sociale pour la période 2002 à 2004, il a été constaté qu'au 4<sup>ème</sup> trimestre 2002, les agents avaient bénéficié d'une prime de fin d'année, par la suite elle n'a plus été octroyée, à l'exception de l'année 2006 où le personnel a bénéficié uniquement de la partie fixe.*

*Au vu de ces éléments, il a été demandé la production des Comités de négociation et de concertation pour la période 2000 à 2003.*

*(...) Des éléments recueillis au cours du contrôle, il existe un faisceau d'indices suffisant pour établir une corrélation entre la suspension du paiement de la prime de*



*fin d'année et l'octroi de chèques-repas depuis 2003. Par conséquent la part patronale devra être assujettie aux cotisations de sécurité sociale pour les années 2007, 2008 et 2009 (prescription de 3 ans) ».*

Suite à ce contrôle, l'ORPSS a invité l'Intercommunale à régulariser la part patronale des titres-repas accordés à ses agents, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

3. Dans un rapport du 30 novembre 2009 adressé à l'Intercommunale, l'ORPSS a fait part à celle-ci que, suite à une enquête effectuée par ses services permettant de conclure que les titres-repas ont été accordés en remplacement de la prime de fin d'année à partir de l'année 2003, les titres-repas accordés au personnel contractuel doivent être soumis aux cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 19bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Le 28 janvier 2010, l'Intercommunale a contesté les conclusions du rapport d'enquête et la décision de régularisation.

4. Le 12 janvier 2011, l'ORPSS a confirmé sa précédente décision en précisant que le rapport du 30 novembre 2009 garde toute sa pertinence en ce qui concerne le personnel contractuel.

Eu égard au délai de prescription de 3 ans, l'ORPSS a décidé de procéder à la régularisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Les parties ont comparu volontairement devant le tribunal du travail de Bruxelles.

5. L'Intercommunale demandait au tribunal de dire pour droit que les titres-repas octroyés à son personnel depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003 n'ont pas été octroyés « en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède ».

Elle demandait en conséquence de mettre à néant la décision du 30 novembre 2009.

L'ORPSS demandait la confirmation de la décision du 30 novembre 2009 et de condamner l'Intercommunale au paiement des cotisations de sécurité sociale sur la part patronale des titres-repas octroyés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

6. Par jugement du 12 septembre 2013, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande de l'Intercommunale non fondée. Il a confirmé la décision du 30 novembre 2009 et du 12 janvier 2011 et a dit la demande reconventionnelle de l'ORPSS recevable et fondée.

Le tribunal a, en conséquence, ordonné à l'Intercommunale de déclarer à titre de rémunération l'ensemble des titres-repas, à concurrence de la part patronale, octroyés



depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 à son personnel contractuel et de verser les cotisations de sécurité sociale y afférentes, augmentées le cas échéant des intérêts légaux et judiciaires.

L'intercommunale a fait appel du jugement par une requête du 14 octobre 2014.

## II. OBJET DE L'APPEL

7. L'intercommunale demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement et de dire pour droit que les titres-repas octroyés à son personnel du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009 n'ont pas été octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède en vertu de l'article 19bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 novembre 1969 et que, partant, ces titres-repas ne sont pas de la rémunération conformément à l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal précité.

Elle demande en conséquence de mettre à néant la décision de l'ORPSS du 30 novembre 2009 portant régularisation de la part des titres-repas.

L'ORPSS demande la confirmation du jugement.

## III. DISCUSSION

### A. Le cadre juridique

8. L'article 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs précise :

*« §1er. Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée.*

*§ 2. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêtés délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée ».*

L'article 2 de la loi du 12 avril 1965 vise notamment les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

9. En ce qui concerne les titres-repas, l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, tel qu'applicable en l'espèce, précise :

*« § 1er. L'avantage accordé sous forme de titre-repas est considéré comme rémunération.*



*Si un titre-repas a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale, le § 2 n'est pas applicable.*

*Sans préjudice du § 2, les titres-repas sont considérés comme rémunération pour les jours au cours desquels le travailleur bénéficie de l'avantage visé à l'article 19, § 2, 11°, sauf si ces titres-repas sont utilisés intégralement pour obtenir cet avantage.*

*§ 2. Pour ne pas être considérés comme rémunération, les titres-repas doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes : (...) »<sup>1</sup>.*

Il apparaît ainsi que les titres-repas sont en principe de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale sauf si différentes conditions sont remplies.

Il faut notamment que le titre-repas n'ait pas été octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage.

Il a été jugé que les titres-repas ainsi exclus de l'application des dispositions du § 2 le sont totalement et non pas seulement à concurrence du montant excédant la rémunération, la prime, l'avantage ou un complément à ce qui précède qui a été remplacé ou converti (Cass., 6 mai 2002, S.01.0174.N).

#### **B. Appréciation dans le cas d'espèce**

10. Le 30 juin 2003, le Conseil d'administration de l'Intercommunale a modifié l'article 49 de la Révision générale des barèmes de manière à ce que la prime de fin d'année (programmation sociale) soit dorénavant conditionnée par le résultat financier. Il n'est pas contesté que cette modification était requise par l'autorité de tutelle.

Lors de la même réunion, il a été décidé d'octroyer des titres-repas à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Comme cela résulte, notamment, des discussions intervenues au sein du Comité de concertation et négociation du 19 juin 2003, il existe un lien entre le fait de rendre la prime de programmation sociale conditionnelle et l'octroi des chèques repas.

Il ne paraît pas possible toutefois d'assimiler le fait de rendre la prime conditionnelle, à sa suppression et de, dès lors, considérer qu'il y a eu remplacement ou conversion de la prime de programmation sociale.

---

<sup>1</sup> Suit, alors, l'énumération de conditions dont il n'est pas contesté qu'en l'espèce, elles sont remplies.



En effet, quoique dorénavant soumise à une condition qui précédemment n'existait pas, la prime de programmation sociale a été maintenue.

Il n'est d'ailleurs pas contesté qu'en 2006, la situation financière a permis de payer la partie fixe de la prime de programmation sociale. L'octroi concomitant des titres-repas et d'une prime de programmation sociale confirme que l'intention n'a pas été de procéder à un remplacement et qu'un tel remplacement n'a, effectivement, pas eu lieu.

11. C'est à tort que l'ORPSS soutient que la prime de programmation sociale a été suspendue.

Contrairement à ce qu'il avance, les discussions intervenues lors de la réunion du Comité de concertation et négociation du 20 novembre 2003, ne confirment pas l'existence d'un remplacement mais seulement que l'octroi éventuel de la prime de programmation sociale a, à partir de 2003, été subordonné à l'examen de la situation financière.

Le fait que l'octroi des titres-repas ait, à différentes reprises, pu contribuer à ce que financièrement, la prime de programmation sociale ne puisse pas être payée, n'est pas la preuve d'un remplacement.

En effet, le résultat financier ne dépend pas que de l'octroi des titres-repas mais de l'ensemble des coûts supportés par l'Intercommunale ; le raisonnement de l'ORPSS passe sous silence qu'il restait envisageable que, comme ce fut le cas en 2006 ainsi qu'entre 2010 et 2014, le résultat financier permette le cumul des titres-repas et de tout ou partie de la prime de programmation sociale.

La circonstance que la question de l'incidence des causes de suspension du contrat de travail sur l'octroi des titres-repas ait été étudiée de même que l'octroi d'une prime à un travailleur bénéficiant d'un statut particulier, ne suffisent pas à établir que la prime de programmation sociale a été remplacée ou convertie en titres-repas.

Plus généralement, l'ORPSS ne peut être suivi lorsqu'il avance que le fait de prévoir une condition supplémentaire équivaut nécessairement à une suspension : rendre incertain ce qui était certain, ne constitue pas un remplacement.

12. L'appel est fondé et le jugement doit être réformé.

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

PAGE 01-00000626999-0007-0009-01-01-4



Déclare l'appel recevable et fondé,

Dit que les titres-repas que l'Intercommunale a octroyés à son personnel du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009 n'ont pas été octroyés en remplacement ou en conversion de la prime de programmation sociale et que, partant, ces titres-repas ne sont pas de la rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Réforme, en conséquence, le jugement en ce qu'il a ordonné à l'Intercommunale de déclarer à titre de rémunération l'ensemble des titres-repas, à concurrence de la part patronale, octroyés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 à son personnel contractuel et de verser les cotisations de sécurité sociale y afférentes, augmentées le cas échéant des intérêts légaux et judiciaires,

Condamne l'ORPSS aux dépens des deux instances liquidés à 2 x 1.320 Euros à titre d'indemnités de procédure.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier

  
Jean-François NEVEN,

  
Bernard MARISCAL,

  
Alice DE CLERCK,

Monsieur D. DETHISE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller et Monsieur B. MARISCAL, Conseiller social au titre d'employé.



et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 août 2016, où étaient présents :  
Jean-François NEVEN, conseiller,  
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

